

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/224/Rev.6

3 novembre 2009

(09-5461)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROCÉDURE VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU
TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES
(G/SPS/33)**

Révision¹

À sa réunion des 28 et 29 octobre 2009, le Comité a adopté *ad referendum* la révision ci-après de la Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié. Si aucun Membre ne fait opposition par écrit à l'adoption de cette procédure auprès du Secrétariat d'ici au 16 décembre 2009, la révision sera considérée comme adoptée et distribuée ultérieurement sous la cote G/SPS/33/Rev.1.

**PROCÉDURE VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU
TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES**

Décision du Comité

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité"),

Rappelant qu'au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) ("l'Accord"), il est dit que, dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres;

Cherchant à élaborer des moyens efficaces, concrets et opérationnels de faciliter la mise en œuvre de la présente disposition;

Reconnaissant les difficultés que les Membres, et en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, peuvent éprouver pour adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions nouvelles ou modifiées des Membres importateurs;

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

Reconnaissant également qu'il est nécessaire de rendre les procédures de transparence plus effectives et plus opérationnelles pour les pays en développement Membres et en particulier pour les pays les moins avancés Membres²;

Notant que la fourniture d'une assistance technique, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 de l'Accord, peut aider les Membres à adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions nouvelles ou modifiées;

Rappelant qu'au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord, il est dit que, dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question;

Rappelant que les points de l'ordre du jour de ses réunions ordinaires intitulés "Mise en œuvre du traitement spécial et différencié" et "Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence" donnent la possibilité, de manière permanente, de soulever des préoccupations ou d'évaluer les progrès concernant la mise en œuvre de la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres;

Encourage les Membres à utiliser pleinement cette procédure et à contribuer aussi de cette façon à améliorer la transparence concernant le traitement spécial et différencié et/ou l'assistance technique offerts ou fournis sur demande; et

Décide que la procédure ci-après devrait être utilisée afin d'améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres:

1. La présente procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres devrait être utilisée pendant la période prévue pour la présentation des observations qui suit la distribution d'une notification SPS, conformément aux dispositions et procédures pertinentes figurant dans l'Accord ou adoptées ultérieurement par les Membres³, mais peut aussi être utilisée après l'adoption ou l'entrée en vigueur d'une mesure nouvelle ou modifiée.

² Les pays en développement Membres peuvent demander une assistance pour assurer le fonctionnement effectif d'une autorité nationale responsable des notifications et d'un point d'information national, y compris pour ce qui est de la capacité de recevoir et d'examiner effectivement les notifications des autres Membres, afin d'identifier celles qui peuvent avoir éventuellement un effet notable sur leur commerce extérieur et d'y réagir. La procédure du "mentorat" visant à aider les Membres dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS peut également être utile à cet égard (voir le document G/SPS/W/217).

³ En particulier, l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord ainsi que les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'accord SPS en matière de transparence (article 7) figurant dans le document G/SPS/7/Rev.3. En outre, le Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS peut aider les Membres à se conformer aux obligations et à suivre les procédures recommandées (disponible en version électronique à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/sps_procedure_manual_f.pdf). Ces textes fournissent également des renseignements sur la disponibilité des notifications SPS, y compris par le biais du Système de gestion des renseignements SPS (<http://spsims.wto.org>).

Étapes pour les mesures proposées

2. Si un pays en développement Membre exportateur identifie des difficultés notables posées par une mesure projetée qui a été notifiée, ce Membre pourra, dans les observations qu'il présente par écrit au Membre notifiant, demander à avoir la possibilité de discuter du problème avec ce dernier. Le pays en développement Membre exportateur devrait indiquer au Membre notifiant les problèmes spécifiques que la mesure projetée peut occasionner pour ses exportations ou les raisons spécifiques pour lesquelles il n'est pas en mesure de se conformer à la mesure notifiée pour la date de mise en œuvre.

3. En réponse à une telle demande, dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement la nouvelle mesure, un délai plus long pour en permettre le respect devrait être accordé aux pays en développement Membres, qui s'entendra normalement d'un délai qui ne sera pas inférieur à six mois.⁴

4. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, le Membre notifiant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le Membre exportateur en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur.⁵ Ces consultations auront lieu, de préférence, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure. Une résolution éventuelle du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure projetée; 2) la fourniture d'une assistance technique au pays en développement Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié.

Étapes suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure

5. Si, après l'adoption ou l'entrée en vigueur d'une mesure nouvelle ou modifiée (y compris une mesure d'urgence), un pays en développement Membre exportateur identifie des difficultés notables auxquelles ses exportations se heurtent pour respecter la mesure, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le Membre importateur en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème, surtout lorsque aucun délai n'a été ménagé pour la présentation des observations avant la mise en œuvre de la mesure ou que le délai ménagé à cette fin a été insuffisant. Le Membre importateur engagera, à la demande d'un pays en développement Membre exportateur, des consultations avec le Membre exportateur pour discuter des éventuels moyens de résoudre le problème identifié, tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur. Une résolution éventuelle du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure; 2) la fourniture d'une assistance technique au pays en développement Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié.

Transparence

6. Lorsqu'un Membre importateur aura pris une décision sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé en réponse à une demande spécifique, il devrait en informer le Comité SPS. Il pourra le faire par écrit et/ou au titre du point de l'ordre du jour consacré au traitement spécial et différencié de toute réunion du Comité SPS. Les renseignements fournis par écrit devraient être communiqués au Secrétariat sous la forme d'un addendum à la

⁴ *Ibid.*

⁵ WT/MIN(01)17, paragraphe 3.1. Cette étape peut également être utilisée dans les cas où l'introduction progressive d'une mesure ne résoudra pas les problèmes spécifiques identifiés par le pays en développement Membre exportateur.

notification originale concernant la mesure. L'addendum indiquera: 1) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 2) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; et 3) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié. On trouvera en annexe un modèle d'addendum.

Administration

7. Le Comité examinera la mise en œuvre de la présente procédure en fonction de l'expérience des Membres et des addenda pertinents, dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7. Le prochain examen devra être achevé en 2013; les examens suivants auront lieu tous les quatre ans.

8. Le Comité pourra décider de modifier, de suspendre ou d'abroger la présente procédure à tout moment en fonction des enseignements que les Membres tireront de sa mise en œuvre.

9. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'article 10:1 de l'Accord SPS. Le Comité reconnaît que la présente procédure ne remédie pas complètement au problème du traitement spécial et différencié mais qu'il s'agit d'une étape du processus visant à améliorer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié. Le Comité convient d'examiner d'autres propositions et actions possibles.

ANNEXE

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##Add.#
date de distribution
(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le [jour/mois/année], est distribuée à la demande de la délégation de [nom du Membre].

Titre décrivant la mesure SPS en cause

[Texte décrivant toute modification apportée à la mesure notifiée.]

Traitement spécial et différencié

- 1) Nom du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié
- 2) Traitement spécial et différencié accordé Oui Non

Décrire comment ce traitement a été accordé, y compris sous quelle forme.

- 3) Si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, indiquer pourquoi il ne l'a pas été et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national, ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
